

NOTE TECHNIQUE RELATIVE A LA REVISION DES DECISIONS PENALES DEFINITIVES

La problématique de la révision des décisions pénales définitives (II-) se situe dans le contexte du principe de l'autorité de la chose jugée (I-).

I- L'autorité de la chose jugée :

En matière d'autorité de chose jugée comme de voies de recours, le juriste est partagé entre deux tendances¹ :

- une tendance au perfectionnisme qui implique le souci d'assurer la meilleure justice possible, dans le respect scrupuleux du principe du contradictoire ; chaque jugement sera considéré comme une œuvre perfectible ; il faudra donc ouvrir assez largement les possibilités de remise en cause s'il apparaît que la solution retenue n'est pas bonne ou pourrait être meilleure ;
- une tendance qui tient à l'impératif de sécurité et de stabilité des situations juridiques : quel est le crédit d'une justice lorsqu'une situation reconnue est menacée par des contestations permanentes et renouvelées ?

Contre le risque de mal-jugé, les voies de recours sont organisées par la loi dans des conditions qui assurent un équilibre entre les deux tendances : elles permettent de corriger ou d'améliorer ce qui a été mal ou trop rapidement jugé ; la sécurité n'est pas ignorée pour autant, puisqu'elles sont enfermées dans de strictes conditions de délai.

Mais quand le délai est expiré ou qu'une voie de recours a été exercée sans succès, la tentation est grande pour le plaideur de recommencer et c'est là qu'intervient l'autorité de la chose jugée, fin de non-recevoir qui interdit toute remise en question du jugement ayant mis fin à une contestation.

En droit civil :

Aux termes de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* », ce qui a généré la jurisprudence suivante :

« Le principe de l'autorité de la chose jugée est général et absolu et s'attache même aux décisions erronées » (Cass. 1^{ère} Civ., 22 juillet 1986, Bull. civ. I, n°225, p. 214) ;

« L'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, quels que soient les vices dont ils sont affectés » (Cass. Com., 14 novembre 1989, Bull. civ. IV, n°289, p. 195).

L'autorité de la chose jugée répondant à une nécessité incontournable, plusieurs conceptions s'affrontent :

¹ L'étendue de la chose jugée au regard de l'objet et de la cause de la demande par Vincent Delaporte, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – BICC hors-série « La procédure civile » - 23 janvier 2004

- Si l'on donne à l'autorité de la chose jugée un domaine large, on admettra rarement les possibilités de revenir sur les contestations terminées ; l'autorité de la chose explicitement jugée sera étendue à ce qui ressort implicitement du jugement, au risque alors de déni de justice, car certaines possibilités de contestation se trouveront fermées sans avoir été examinées ; au risque également de méconnaître le principe de la contradiction, car les parties pourront se trouver surprises en s'apercevant tardivement, après l'expiration des délais de recours, qu'une chose qu'elles n'avaient pas soupçonnée se trouve implicitement jugée, ou que la chose explicitement jugée a des conséquences qu'elles n'avaient pas envisagées.

- Si l'on donne à l'autorité de la chose jugée un domaine étroit, on permettra facilement la remise en cause du jugement, donc l'amélioration objective de la justice, mais au prix d'une instabilité permanente qui fera voler en éclats les restrictions apportées aux voies de recours, en particulier les délais. Et même la règle de l'irrecevabilité des moyens nouveaux devant la Cour de cassation sera aisément contournée si, après avoir essuyé une telle irrecevabilité, le demandeur au pourvoi peut engager une nouvelle action sur le même fondement (cf. par exemple : Cass. Com., 9 décembre 1997, SA Tonnelleries Reymond et dans la même affaire : Cass. Com., 27 février 2001, pourvoi n°Z99-15.414). Une interprétation étroite de la notion de chose jugée rouvre, mieux que les différentes voies de recours, des champs immenses aux manœuvres dilatoires des plaideurs. Et dans tous les cas, c'est un remède et une prime à la négligence. Pourquoi s'efforcer de présenter tous les éléments de la contestation simultanément si en cas d'échec, on pourra recommencer sur d'autres fondements ?

Cette tentation de recommencer est sévèrement encadrée dans l'organisation des voies de recours, car les délais de celles-ci, sauf quelques cas marginaux, ne donnent pas prise à interprétation.

En revanche, l'autorité de la chose jugée est soumise à des conditions pour le moins brumeuses qui ne sont pas bien éclaircies. L'autorité de la chose jugée est classée parmi les présomptions légales. Le jugement ne prétend pas être une vérité absolue : c'est une vérité par déclaration de la loi.

En procédure pénale :

Aux termes de l'article 6, alinéa 1, du code de procédure pénale - parmi les causes d'extinction de l'action publique : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».

Lorsque la personne poursuivie est jugée par une décision définitive ayant acquis l'autorité de la force jugée, l'action publique relative à l'infraction s'éteint. Il n'existe qu'une exception légale, celle résultant de l'alinéa 2 de l'article 6, visant le cas où le jugement a en réalité été extorqué par un faux.

En principe, en matière criminelle, une fois l'individu condamné ou acquitté, il est impossible de le poursuivre une seconde fois à raison des mêmes faits². Cette règle, exprimée par l'adage *non bis in idem*, est également consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 4 du protocole n° 7. La justice ne doit sévir qu'une seule fois. Ainsi, une personne acquittée par une cour d'assises ne peut être poursuivie une seconde fois sous une nouvelle qualification (article 368 du code pénal). En revanche, une telle disposition n'a pas d'équivalent en matière de délits et de contraventions. Puisque le tribunal correctionnel et le tribunal de police ont l'obligation d'envisager les faits sous toutes leurs qualifications, il serait raisonnable de penser que le principe émis à l'article 368 soit étendu aux autres infractions. Cependant, ce n'est pas la solution décidée par la Cour de cassation

²

A. Hedabou. « Contribution à l'éclaircissement de "l'unité des faits" en matière pénale ». Rev. pénit. 2008, p. 61.

qui a donc étendu au maximum le champ de la répression. Une personne relaxée par un tribunal correctionnel pourra être à nouveau poursuivie sur le fondement d'une nouvelle qualification si l'élément matériel ou l'élément moral requis pour la constitution du délit sont différents. Ainsi, la chambre criminelle a pu décider que des poursuites pour homicide volontaire pouvaient être engagées après un acquittement pour homicide involontaire, pour les mêmes faits. Le fondement invoqué à l'appui de ce raisonnement fut double : d'une part, selon la Cour de cassation, l'article 368, seule disposition traitant de cette difficulté, n'était pas applicable (il ne s'agissait pas d'un procès d'assises). D'autre part, « le crime d'homicide qui se commet par la détermination de la volonté et le délit d'imprudence qui l'exclut sont deux infractions distinctes en leurs éléments de fait, aussi bien qu'en leurs éléments de droit »³. La même solution a été retenue à propos de l'affaire dite du « sang contaminé », la Cour de cassation admettant que des poursuites pour empoisonnement suivent une condamnation pour tromperie. Cependant, dans un arrêt plus récent, la chambre criminelle semble être revenue à une solution plus orthodoxe et plus respectueuse des principes fondamentaux et des règles internationales⁴ :

Crim. 19 janvier 2005, Bull. crim, n°25 :

« Vu l'article 4.1 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, l'action publique s'éteint par la chose jugée ; qu'un même fait ne peut donner lieu contre le même prévenu à deux actions pénales distinctes ;

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Créteil, en date du 8 février 2001, Gérard X... a été renvoyé des fins de la poursuite exercée contre lui du chef de harcèlement sexuel pour des faits commis à Ivry-sur-Seine, de juin 1998 à mars 2000, sur la personne de Christelle Z..., épouse Y... ;

Que, sur citation directe de la partie civile du chef d'agressions sexuelles aggravées, la même juridiction a prononcé une relaxe ;

Que [l'arrêt attaqué, après avoir rejeté l'exception de chose jugée invoquée par Gérard X..., a condamné ce dernier pour avoir, à Ivry-sur-Seine, de juin 1998 à mars 2000, commis des agressions sexuelles aggravées sur la personne de Christelle Z..., épouse Y... ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les faits visés par la seconde poursuite étaient les mêmes que ceux soumis à l'appréciation du tribunal correctionnel de Créteil le 8 février 2001, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige ainsi que le permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé, CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 mars 2004 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique ».

La sécurité juridique

L'autorité de la chose jugée participe de la sécurité juridique parfois mise en péril par la loi elle-même (cf. les nombreuses réformes de droit pénal et de procédure pénale) ou les revirements de jurisprudence (cf. rapport Molfessis - 30 novembre 2004 - Litec 2005), voire les déclarations d'inconstitutionnalité de nombreux textes depuis l'entrée en application le 1^{er} mars 2010 de la question prioritaire de constitutionnalité.

La vérité hante souvent les réflexions des magistrats de la Cour de cassation. On pourra utilement se reporter au rapport annuel 2004 précisément consacré à « La vérité » et à celui du Conseil d'Etat traitant du même sujet au titre de l'année 2006.

³

Crim., 19 mai 1983, Bull. n°149 - D. 1984, p. 51, note Chapar. JCP 1985, N. 20385, note Jeandidier

⁴

Cf. La procédure pénale – Coralie Ambroise-Castérot - Lextenso

II- La procédure de révision :

Il convient d'étudier les conditions de fond de la révision (II-1) mais aussi la procédure proprement dite telle qu'elle résulte actuellement du code de procédure pénale (II-2).

II-1- Les conditions de fond

Aux termes de l'article 622 du code de procédure pénale, « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :*

1° *Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;*

2° *Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;*

3° *Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;*

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné »

Focus

Après une condamnation:

La possibilité d'une révision en cas d'acquiescement ou de relaxe mérite d'être posée. En effet, l'évolution des techniques d'identification des auteurs de crimes et délits remet en cause l'idée selon laquelle on ne peut revenir sur une telle décision pour des raisons éthiques ou philosophiques. On se reportera à ce qui a été écrit ci-dessus en ce qui concerne la notion d'autorité de la chose jugée en matière pénale.

Or, l'article 188 du code de procédure pénale prévoit que « la personne mise en examen à l'égard de laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges ». Il en va de même du classement sans suite qui est une décision essentiellement provisoire tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

Depuis la loi n°2002-307 du 4 mars 2002 qui a complété l'article 380-2 du code de procédure pénale, « le procureur général [près la cour d'appel] peut également faire appel des arrêts d'acquiescement ».

Enfin, il y va de l'intérêt de la victime qui ne comprendrait pas que l'auteur de l'infraction soit formellement mis en cause sans que l'on puisse revenir sur la décision d'acquiescement ou de relaxe dont il a bénéficié.

Cette possibilité a d'ailleurs été introduite dans la procédure pénale de certains pays et même utilisée, comme en Grande Bretagne. Elle devrait être strictement encadrée et réservée à des cas incontestables, voire scientifiquement indiscutables.

Focus

D'un crime ou d'un délit :

Cela exclut les contraventions.

On peut se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas ouvrir la procédure de révision aux contraventions.

Cela paraît devoir être exclu compte tenu de la nature de celles-ci (infractions formelles) et de leur nombre, s'agissant du domaine de prédilection des querulents, notamment en matière de circulation routière (stationnement - excès de vitesse). On pourrait toutefois envisager d'élargir la procédure aux contraventions de 5ème classe.

Focus

Demandeurs à la révision :

Aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, la révision peut être demandée notamment par le ministre de la Justice sans doute en raison de son rôle actif antérieur à la loi du 23 juin 1989. Par ailleurs, celui-ci n'intervenant plus dans les dossiers individuels, il y aurait lieu de prévoir que la requête pourrait plutôt être présentée en ses lieu et place par le **procureur général près la Cour de cassation**.

En conséquence, il convient de rechercher :

- si un ou plusieurs faits ou éléments invoqués ou apparus lors de l'instruction d'un recours en révision sont respectivement nouveaux ou étaient inconnus de la cour d'assises lors du procès et n'ont justifié aucune investigation au cours de la procédure d'instruction qui l'a précédé ;

- si ces faits ou éléments sont de nature à faire naître un doute, même partiellement, sur la culpabilité de la personne concernée.

C'est l'occasion de préciser qu'il ne peut donc s'agir de porter une quelconque appréciation sur le procès tel qu'il s'est déroulé et de le refaire devant la cour de révision des condamnations pénales.

Afin d'apprécier les faits ou éléments qui lui sont soumis, la cour de révision devra se référer à divers paramètres tenant à l'évolution de la procédure de révision et à la conception que l'on a de l'autorité de la chose jugée.

Le quatrième cas d'ouverture à révision qui est le plus utilisé, est le dernier à avoir été créé par une loi du 8 juin 1895.

Auparavant, au fil de diverses fluctuations postérieures à la révolution de 1789, seuls les trois autres cas avaient été prévus par le code d'instruction criminelle de 1808 et rendaient très restrictive la procédure de révision, alors limitée à la matière criminelle, en raison de la nécessité de ne remettre en cause qu'exceptionnellement l'autorité de la chose jugée au nom de la sécurité juridique et afin de respecter l'infailibilité qui était reconnue au jury populaire.

Après une loi du 29 juin 1867 qui a étendu la révision à la matière correctionnelle et l'a permise à titre posthume en matière criminelle, la loi du 8 juin 1895 a donc créé le quatrième cas d'ouverture à révision ainsi libellé : « *[La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle]... Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné* ». Il ne s'agissait donc pas alors d'un doute sur la culpabilité mais du caractère certain de l'innocence.

Il n'y aura pas d'autre réforme de la procédure de révision pendant 104 ans avant la loi du 23 juin 1989 qui, outre le fait qu'elle va complètement judiciaire la procédure en créant la commission de révision des condamnations pénales, ne va en réalité que traduire dans les textes, la jurisprudence que la Cour de cassation, à travers la cour de révision, avait développée de façon libérale en introduisant la notion de « fait nouveau de nature à faire naître un **doute sérieux** »⁵ et parfois seulement « un simple doute sur la culpabilité »⁶ du

⁵ Cass. crim., 15 juillet 1899, S. 1901. 1. 541 ; 9 février 1934, Bull. crim., n°31 ; 27 février 1957, Bull. crim., n°206 ; 24 février 1982, Bull. crim., n°56 ; 29 mars 1984, Bull. crim., n° 133

⁶ Cass. crim., 14 mai 1927, Bull. crim., n°114 ; 9 novembre 1955, Bull. crim. n°474

cf. : Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives - Marie-Hélène RENAULT - Petites affiches, 18 mars 2003 n°55, P. 6

demandeur à la révision. Ce doute n'est pas sans rappeler celui qui doit profiter à l'accusé... En d'autres termes, il résulte de la jurisprudence de la cour de révision, transposée dans la loi, que s'il y a un doute, il doit profiter aussi au condamné ; il faut réviser.

Focus

Un doute :

Même si la Cour européenne des droits de l'homme retient la notion de « doute raisonnable » (cf. par exemple CEDH, 17 janv. 2012, Fidanci c. Turquie, n° 17730/07) , il n'apparaît pas possible d'affecter une échelle de valeur au doute, conformément d'ailleurs à l'article 623 tel qu'issu de la loi du 23 juin 1989.

D'ailleurs, quand le code de procédure pénale se réfère au doute, il ne le qualifie pas comme dans l'article 304 qui définit la formule de prestation de serment des jurés dont l'intime conviction est en réalité une certitude.

Cela met évidemment à mal, en ce qui concerne les condamnations criminelles, l'infaillibilité du jury populaire, en ces temps où la **motivation des arrêts rendus par les cours d'assises** a fait son entrée dans le code de procédure pénale. Le rapport annuel de la Cour de cassation s'en fait systématiquement l'écho comme de la nécessaire conservation des scellés.

Focus

La motivation des arrêts des cours d'assises :

Aux termes de l'article 365-1 du code de procédure pénale (loi n°2011-939 du 10 août 2011), « Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision ».

Cette motivation qui paraît peu compatible avec l'intime conviction, ne peut être qu'imparfaite en raison de la présence des jurés et du secret du vote. Par ailleurs, la procédure orale devant la cour d'assises est peu propice aux futurs travaux des instances de révision, ce qui implique de réfléchir à une reproduction des débats soit par le greffier, soit par un sténographe, soit de préférence par l'enregistrement systématique (actuellement facultatif), tout au moins à la demande des parties, des débats, ce que les techniques modernes permettent de réaliser à moindres frais par le biais de fichiers informatiques. L'attention doit tout spécialement être appelée sur l'article 379 du code de procédure pénale qui prévoit qu'il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sauf décision du président ou demande du ministère public ou des parties (cf. Crim. 23 octobre 2013, pourvoi n°T 12-87.786).

Enfin le délai de trois jours prévu par le dernier alinéa de l'article 365-1 est beaucoup trop court et doit nécessairement être allongé pour permettre une motivation sérieuse.

Cette motivation est annexée à la feuille de questions. Il doit être rappelé qu'aux termes de l'article 349 du code de procédure pénale, « une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation » et que « chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte ». Il en résulte que l'on pourrait penser que ces questions préalablement rédigées ne tiennent pas compte des débats, d'où l'importance, ainsi que cela est évoqué dans le focus suivant, des questions supplémentaires, le tout devant être adapté à la complexité de l'affaire, ce qui exige des questions précises et individualisées (cf. CEDH, Agnelet c. France, Req. n°61198/08, § 62).

La motivation des arrêts des cours d'assises (suite) :

Le 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu cinq arrêts dont trois de condamnation de la France (Agnelet c. France, Req. n°61198/08 - Fraumens c. France, Req. n°30010/10 - Oulahcene c. France, Req. n°44446/10).

Dans les deux autres (Legillon c. France, Req. n°53406/10 - Voica c. France, Req. n°60995/09) la Cour a admis que des questions détaillées et précises peuvent faire office de motivation. Dans l'arrêt Legillon c. France, elle a observé qu'une série de « douze questions, composant un ensemble précis et exempt d'ambiguïté sur ce qui était reproché au requérant, ont été posées » (§ 64). Ainsi, ces « questions individualisées, en particulier sur les circonstances aggravantes, ont permis au jury de déterminer individuellement et avec précision la responsabilité pénale du requérant (§ 66).

L'affaire Voica avait donné lieu à un arrêt de la chambre criminelle rendu en formation plénière le 14 octobre 2009 (publié au bulletin sous le n° 170) qui avait notamment souligné « que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ». Pour le surplus la Cour européenne s'est référée à la procédure française au vu de l'examen conjugué de l'acte d'accusation et des questions posées au jury ; elle a estimé que la requérante ne pouvait prétendre ignorer la raison pour laquelle sa peine, prononcée en fonction des responsabilités respectives de chacun des coaccusés, a pu être successivement inférieure (en 1^{ère} instance) et supérieure (en appel) à celle de son coaccusé.

C'est à ce prix que la Cour européenne admet que « la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'empêche pas en soi violation du droit de l'accusé à un procès équitable » (cf. CEDH, Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010, Req. n°926/05, § 93).

Dans ces deux affaires, la Cour européenne s'est félicitée de la réforme introduite par la loi du 10 août 2011.

Pour mémoire et pour être complet, une loi du 10 mars 2010 a légèrement modifié la procédure de révision en ce qu'elle a prévu les obligations auxquelles peut être soumise la personne dont la peine est suspendue (article 624 du code de procédure pénale).

On a coutume de dire que pour qu'une révision soit possible, il faut qu'il y ait un fait nouveau.

C'est oublier qu'aux termes de l'article 622 - 4^o du code de procédure pénale, il convient de rechercher si « *un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* » est apparu postérieurement à celui-ci.

Jusqu'à la loi du 23 juin 1989, l'article 622 - 4^o du code de procédure pénale (ancien article 443 - 4^o du code d'instruction criminelle) visait « *un fait [qui] viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné* ».

Cette loi trouve son origine dans une proposition de loi qui s'est contentée de reprendre le texte proposé en 1983 par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, dans un projet de loi qui n'a pas abouti car il était également et essentiellement consacré à la création de « *véritables juridictions de l'application des peines* ». Tant l'exposé des motifs de ce projet de loi que celui de la proposition de loi et les rapports et débats parlementaires qui ont suivi, n'apportent aucune indication concernant ces modifications de terminologie. Il en va de même des différents articles de doctrine consécutifs à la loi de 1989 qui ne retiennent que le remplacement de la notion « *d'innocence* » par celle de « *doute sur la culpabilité* », la judiciarisation complète de la procédure de révision et la réparation des dommages subis par la personne condamnée à tort.

Si le mot « *fait* » a été conservé, le mot « *élément* » est apparu ; il ne saurait avoir la même signification que le mot « *pièces* » qu'il a remplacé. Si le législateur l'a employé, cela ne peut être que dans un but bien particulier, à savoir sa volonté d'élargir les possibilités d'admission

des demandes de révision, ce sur quoi tout le monde s'accorde, rapporteurs de la loi dans les deux assemblées parlementaires et commentateurs, consacrant ainsi l'interprétation du « *fait [qui] viendra à se produire ou à se révéler* » par la cour de révision qui de l'avis de tous, était très extensive.

Sauf erreur, la Cour de cassation, à travers la commission et la cour de révision, et la doctrine ne se sont pas prononcées sur cette difficulté et donc sur la différence qu'il peut y avoir entre un « *fait* » et un « *élément* ».

Un fait est quantifiable, mesurable, précis. Il se constate et s'appréhende objectivement. Un élément induit une notion plus large et subjective, moins précise, une partie d'un ensemble. C'est pourquoi, en visant un élément, le législateur a incontestablement voulu étendre le champ de la révision, faire en sorte que s'il y a un doute, même sur un simple élément, il y ait révision, l'appréciation du doute étant elle-même éminemment subjective.

S'agissant du fait, il faut qu'il soit nouveau et le mot « *nouveau* » se substitue à l'expression antérieurement utilisée, à savoir « *[qui] viendra à se produire ou à se révéler* ». En conséquence, dans l'ancien texte, le fait pouvait donc être antérieur à la décision de condamnation mais s'être révélé postérieurement à celle-ci. Il en résulte que désormais le fait « *nouveau* » doit nécessairement être postérieur à ladite condamnation.

C'est différent de l'élément qui doit avoir été « *inconnu de la juridiction au jour du procès* », ce qui signifie qu'il peut ne pas être seulement nouveau mais avoir été « *révélé* », pour reprendre l'ancienne terminologie concernant le fait, postérieurement à la condamnation.

Il s'en déduit que l'élément, moins précis et contraignant que le fait, peut à la différence de celui-ci n'être pas seulement nouveau. Il peut l'être mais aussi avoir seulement été révélé postérieurement.

En d'autres termes, l'élément a pris la place du fait.

La référence n'est plus le fait nouveau mais l'élément inconnu, ce qui devrait donc assouplir considérablement les conditions d'admission de la révision.

Un fait qui n'est pas nouveau ou inconnu peut se « *révéler* » ultérieurement, notamment à l'occasion d'une procédure de révision.

On peut citer des exemples issus d'une affaire récemment soumise à la cour de révision :

- La circonstance que l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises contienne des contre-vérités n'est pas nouvelle mais peut avoir, pour une raison ou une autre, y compris une défaillance de la défense, été négligée. Il en va ainsi par exemple quand l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises rapporte que l'auteur a reconnu quatre meurtres alors qu'en réalité, il n'en a reconnu qu'un seul... C'est à l'occasion de la procédure de révision que ce fait s'est révélé.
- L'intéressé peut avoir reconnu ce meurtre au cours de sa garde à vue, alors que les règles de celle-ci ont évolué vers une plus grande protection des libertés individuelles (droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer, assistance d'un avocat...), de telle sorte que la nullité des procès-verbaux ainsi rédigés pourrait désormais être prononcée. Il en va ainsi lorsque l'intéressé a fini par avouer l'un des quatre meurtres à la 48^{ème} heure de sa garde à vue.

En conséquence, l'article 622-4° du code de procédure pénale devrait être interprété et de préférence modifié de façon à pouvoir retenir, même s'ils ne sont pas respectivement nouveaux ou inconnus, des faits ou des éléments révélés postérieurement au caractère définitif de la condamnation et permettre ainsi de réviser lorsqu'il apparaît qu'une personne a été condamnée sur une base fragile.

Cette « révélation » paraît préférable à la notion « d'éléments non débattus » devant les juridictions de jugement comme certains ont pu le proposer. En effet, il faut exclure devant les instances de révision le « mal jugé » qui est et doit impérativement rester du seul domaine des voies de recours ordinaires.

On pourrait utilement se référer aux dispositions de l'article 84 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui se réfère, s'agissant de la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine, à « un fait nouveau ... qui s'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent » pour retenir la formule suivante : « **un élément qui vient à se révéler et qui, s'il avait été pris en considération lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent** ».

II-2- La procédure proprement dite :

Aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, la requête en révision est adressée à une commission qui, le cas échéant, saisit la « *chambre criminelle qui statue comme cour de révision* ».

- La commission de révision des condamnations pénales :

Elle est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation (article 623, alinéa 2).

Elle est mal nommée et devrait s'appeler la commission d'instruction des demandes en révision des condamnations pénales. L'article 623 devrait être modifié en ce sens qu'elle ne saisisse plus la cour de révision « des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises », cette formulation étant source de confusion, mais des demandes qui lui paraissent devoir être « examinées », le mot « admises » évoquant un jugement de valeur sur le mérite de la requête en révision. Par contre, la nécessité de séparer les fonctions d'instruction et de jugement impose son maintien. Ce principe résulte de la jurisprudence même assouplie relative à l'exigence d'impartialité de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi de sa valeur constitutionnelle affirmée par le Conseil constitutionnel à propos de la présidence du tribunal pour enfants (cf. Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011).

On peut aussi se demander s'il doit être fait appel à des conseillers ou conseillers référendaires affectés dans les chambres civiles alors que les conceptions en matière d'autorité de la chose jugée sont, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, différentes.

Par ailleurs, si la commission peut procéder, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueillir les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat ainsi que celles du ministère public (article 623, alinéa 3), rien n'est prévu au cas où une personne reconnaît devant elle avoir commis les faits qui font l'objet de la révision ou être complice ou coauteur. Elle doit alors interrompre ses investigations. Une procédure plus adaptée, inspirée de celle utilisée par les juridictions d'instruction, devrait être définie.

Dans un dossier très récent, au terme d'investigations déterminantes, elle a de façon tout à fait prétorienne, saisi un procureur général de faits nouveaux ou d'éléments inconnus.

Celui-ci a transmis des instructions écrites au procureur de la République compétent pour lui demander d'ouvrir une information.

Enfin, il conviendrait de prévoir, à l'instar ce qui est prévu devant la cour de révision, que la partie civile puisse présenter des observations avant la clôture des travaux de la commission.

De même, il serait expédient de créer une procédure de recours concernant les décisions en matière de détention prises en application de l'article 624 du code de procédure pénale au profit, selon le sens de celle-ci, du demandeur en révision ou du parquet général. Ce recours pourrait être soumis à une formation spécifique de la chambre criminelle composée de trois magistrats qui seraient désignés par exemple au début de chaque année.

- La cour de révision des condamnations pénales :

Comme il vient d'être écrit, la chambre criminelle quand elle est saisie par la commission, statue comme cour de révision.

Rien n'est prévu pour fixer la composition de la chambre criminelle.

On pourrait logiquement penser qu'il s'agit de sa formation plénière mais dans la pratique, il s'agit le plus souvent d'une émanation de celle-ci dont la composition n'est fixée par aucune règle objective ; elle dépend en conséquence de la conscience, certes au-dessus de tout soupçon, de son président, ce qui paraît néanmoins fragile au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire Leprince, la cour de révision était ainsi composée outre du président de la chambre criminelle, des quatre doyens des sections, de deux conseillers par section et d'un conseiller référendaire par section, soit de dix sept magistrats.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le « droit à un tribunal » comprend d'une part, le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative aux droits et obligations du justiciable, et d'autre part, « *des garanties prescrites par l'article 6§1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance* » (CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, req. n°4451/70). Selon elle, il résulte de ce principe qu'« *un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur serait nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers* » (CEDH, *Lavents c/ Lettonie*, 28 novembre 2002, req. n°18390/91).

En conséquence, l'alternative pourrait être la suivante :

- ou la cour de révision serait la formation plénière de la chambre criminelle, hormis évidemment les magistrats siégeant à la commission de révision ainsi que ceux ayant eu à connaître d'un recours relatif à la détention, ou d'un certain nombre de magistrats par sections désignés en début d'année, outre les doyens de ces sections,
- ou la cour de révision pourrait être composée selon les mêmes principes que les formations désignées pour statuer en matière de réexamen après condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Les deux procédures étant de nature différente ne sauraient toutefois être réunies, celle de réexamen impliquant nécessairement et uniquement une méconnaissance des garanties résultant de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y aurait alors lieu de s'inspirer des dispositions du code de procédure pénale relatives à cette procédure ainsi rédigées :

Article 626-3 : « La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation ».

Il conviendrait de prendre parti sur la présence en son sein de magistrats issus des chambres civiles. Dans l'affirmative, on pourrait imaginer que pourraient siéger à la cour de révision, après désignation par l'assemblée générale, deux conseillers par chambre, soit douze conseillers, la présidence étant assurée par le président de la chambre criminelle, ce qui aurait pour conséquence de permettre à celle-ci, intéressée au premier chef par les affaires pénales, d'être représentée par trois magistrats (au lieu de deux pour les autres chambres).

Enfin, bien que la situation des greffes des juridictions nécessite la **restitution ou la destruction des pièces à conviction**, l'attention des parquets devrait être fermement appelée sur la nécessité de procéder à ces opérations avec plus de discernement.

Très souvent, dans son rapport annuel, la Cour de cassation appelle l'attention de la chancellerie sur cette problématique en ces termes :

« La troisième suggestion porte sur la durée de conservation des scellés.

Les articles 21 à 24 de la loi du 23 juin 1999 ont apporté des modifications substantielles au régime de conservation des objets placés sous main de justice, notamment, quant à la durée de cette conservation.

L'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit, dans son dernier alinéa, que si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans le délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat. Le délai, qui était de trois ans jusqu'à cette réforme, a été considérablement raccourci, et ce, dans le but, d'évacuer des greffes les nombreux scellés qui y sont entreposés.

Toutefois, cette mesure n'est pas sans présenter de très graves inconvénients à l'égard de la procédure de révision des condamnations pénales. En effet, l'instruction des demandes de révision peut nécessiter l'examen des objets ou documents placés sous scellés, notamment aux fins d'expertises, de recherche d'ADN, de comparaison balistique, etc. La destruction rapide de ces scellés risque de faire obstacle, de façon irrémédiable, à de telles investigations dont la nécessité a été avérée dans des affaires récentes telles :

- l'affaire SEZNEC qui a donné lieu à de nouvelles expertises des documents saisis, qui constituaient la base de l'accusation ;

- l'affaire DILLS, dans laquelle, en revanche la destruction des scellés a entravé l'instruction de la requête ;

- l'affaire RADDAD, dans laquelle les portes placées sous scellés auraient pu être détruites ;

- l'affaire LEPRINCE, dans laquelle tous les scellés, sauf un, transmis aux laboratoires, ont été détruits.

Ainsi des requêtes ne pourront être instruites complètement en raison de la disparition des pièces à conviction.

S'il est, à l'évidence, nécessaire de statuer sur la restitution du maximum des objets placés sous scellés, il apparaît que le raccourcissement du délai, qui a pour but de désencombrer les greffes, présente de sérieux inconvénients :

- d'une part, il incite encore moins les juridictions et les parquets à restituer, ce au préjudice des personnes concernées par les saisies ;

- d'autre part, il entrave l'action de la justice, en cas de demande de révision, et également, en cas de réouverture d'une information pour charges nouvelles, de réexamen d'une décision pénale définitive (articles 626-1 et suivants), dans tous les cas où une affaire peut être rejugée.

Aussi, il apparaît souhaitable qu'une disposition législative permette, en matière criminelle, au condamné de demander au ministère public la conservation des scellés. En cas d'opposition de ce dernier, la question serait tranchée par la chambre de l'instruction.

Le directeur des affaires criminelles a indiqué que l'adoption de cette proposition, à laquelle il se montre favorable, pourrait trouver sa place dans un futur projet de réforme de la procédure pénale ».

Force est de constater que cette situation n'a pourtant pas évolué.

Il conviendrait d'imposer la conservation des scellés suffisamment longtemps pour permettre leur utilisation en cas de procédure ultérieure de révision. La durée de ce délai n'est pas facile à déterminer.

Dans l'affaire Leprince, les faits ont été commis en septembre 1994, le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises a été rejeté le 17 mars 1999, les scellés ont été détruits en juillet 2001 et la demande en révision a été introduite le 31 octobre 2005.

Un délai de cinq ans comme cela a pu être proposé est donc insuffisant, à moins d'être renouvelé régulièrement, par exemple tous les cinq ans selon une procédure contradictoire entre le parquet et le condamné, voire la partie civile, notamment quand les faits ont été niés.

Il est à noter que s'agissant des scellés relatifs aux traces et échantillons biologiques, le délai de conservation est de vingt cinq ou quarante ans selon les cas (articles R53-10, R53-14 et R53-20 du code de procédure pénale).